



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 742/SG/DRECV DU 27 AVRIL 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise concernant le projet de création (régularisation) de l'hélistation de l'Ermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul

- *étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants ; R.122-1 à R.122-15 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique, déposé le 06 avril 2018 par la société Corail Hélicoptères, en vue de la régularisation de l'hélistation de l'Ermitage et de lui accorder le statut d'hélistation ministérielle, sur la commune de Saint-Paul ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (n°Ae 2016-105) du conseil général de l'environnement et du développement durable du 7 décembre 2016 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles D.123-34 à D.123-42 du code de l'environnement le 03 novembre 2017 ;

Vu la décision du 18 avril 2018, reçue en préfecture le 23 avril 2018 du président du tribunal administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Paul à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation requise, portant sur le projet de création (régularisation) de l'hélistation de l'Ermitage sur le site de la société Corail Hélicoptères à Saint-Gilles, sur la commune de Saint-Paul.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet entre dans le cadre de la régularisation de l'hélistation de l'Ermitage sur la commune de Saint-Paul (974). Cette régularisation, rendue nécessaire du fait de la mise en demeure de la France par la Commission Européenne le 10 juillet 2014, s'accompagne de travaux de modification et d'amélioration de la plateforme de l'hélistation.

Le projet a pour objet de régulariser la situation administrative de l'hélistation et de lui accorder le statut d'hélistation ministérielle. S'agissant d'une hélistation déjà opérationnelle, le projet vise essentiellement à la régulariser et ne comportent que quelques travaux d'amélioration de la plateforme. Les travaux projetés consistent à déplacer l'aire d'atterrissage, de façon à ce qu'elle ne soit plus gênée par le stationnement des hélicoptères et à créer un quatrième poste de stationnement.

Article 2 : Le responsable du projet est :

La société Corail Hélicoptères – 36 rue Claude Chappe – ZAC 2000 - 97420 Le Port

Article 3 : L'enquête se déroulera du **22 mai 2018 au 21 juin 2018 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers d'enquête comprenant notamment l'avis de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, l'étude d'impact ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Paul et à la mairie annexe de La Saline-les-Bains, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie principale de Saint-Paul - hôtel de ville - place du Général de Gaulle – CS 51015 - 97864 Saint-Paul cedex) ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement les observations et propositions du public seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle siègera à la mairie principale de Saint-Paul, à la mairie annexe de La Saline-les-Bains et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de Saint-Paul

le 22 mai 2018	de 09 heures à 12 heures
le 06 juin 2018	de 09 heures à 12 heures
le 21 juin 2018	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de La Saline-les-Bains

le 22 mai 2018	de 13 heures à 16 heures
le 21 juin 2018	de 09 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête mentionnant, l'avis de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et l'étude d'impact du projet, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Paul (**mairie principale et toutes les mairies annexes**), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux et rappelé dans les **huit premiers jours** de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : publications – environnement et urbanisme – hélistations.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV - bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Paul, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à la disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle relève d'une décision ministérielle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Frédéric JORAM